

COMMUNE DE MONTAILLEUR

ARRETE DU MAIRE N° 2026-13-T
Portant A TITRE TEMPORAIRE
FERMETURE A LA CIRCULATION
Voirie : Rue de Montailloset et Chemin des Censes

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
VU la demande présentée par le groupement d'entreprise ERDB 417 rue de Branmafán 73230 Barby et MAURO MAURIENNE SAS Le Collombet 73660 La Chapelle pour réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux électriques rue de Montailloset entre le carrefour avec la RD201 (entrée côté est) et le chemin des Censes ainsi que chemin des Censes ;
Considérant qu'en raison de l'objet de la demande, il y a lieu d'interdire momentanément toute circulation sauf riverains dans la portion de voirie indiquée ci-dessus ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

- Article 1 :** Du 20 juillet au 30 septembre 2026 :
- la circulation est interdite à tous véhicules ainsi qu'aux piétons sauf riverains rue de Montailloset entre le carrefour avec la RD201 (entrée côté est) et le chemin des Censes ainsi que chemin des Censes, en fonction des contraintes du groupement d'entreprises ERDB/MAURO en charge des travaux,
 - Le groupement d'entreprises ERDB/MAURO est autorisé à occuper le domaine public.
- Article 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du groupement d'entreprises ERDB/MAURO. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.
- Article 4 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.
- Article 5 :** M. le maire de la commune de Montailleur, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, au SDIS de la Savoie, à la CA Arlysère, aux entreprises ERDB et MAURO MAURIENNE.

Fait à Montailleur, le 16 juillet 2026
Le Maire,
Jean-Claude SIBUET-BECQUET



